



Document d'information pour la

Location à court terme

Location à court terme

Toute nouvelle demande de certificat d'autorisation, déposée pour effectuer de la location à court terme dans une résidence secondaire, est **traitée conformément à l'usage C-507 du Règlement de zonage numéro 115-2**, à la *Loi sur l'hébergement touristique*¹ et au *Règlement sur l'hébergement touristique*.¹

Description de l'usage C-507

Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres.

Toute nouvelle demande pour effectuer de la location à court terme dans une résidence principale est traitée conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*¹ et au *Règlement sur l'hébergement touristique*.¹

Toute demande de certificat d'autorisation déposée avant le **7 avril 2022** ou tout certificat d'autorisation émis avant le **7 avril 2022**, en conformité à la *Politique relative à la location court terme à titre d'usage complémentaire à un usage du groupe habitation* est valide uniquement pour la durée du certificat d'autorisation ou jusqu'à l'adoption d'un règlement sur la location à court terme, selon la plus rapprochée des deux échéances.

Tout certificat d'autorisation, émis en conformité à la ladite politique qui cessera d'être en vigueur d'ici deux ans **ne bénéficiera d'aucun droit acquis** dès qu'il cessera d'être en vigueur, et toute demande de renouvellement déposée à compter du 7 avril 2022 devra alors respecter les règles en vigueur au moment de la demande.

Le présent document est fourni uniquement à des fins d'information. Seule la version originale des règlements à une valeur légale.

Vous pouvez consulter le plan de zonage au lien suivant :

<https://www.goazimut.com/GOnet6/?m=46058&pl=1>

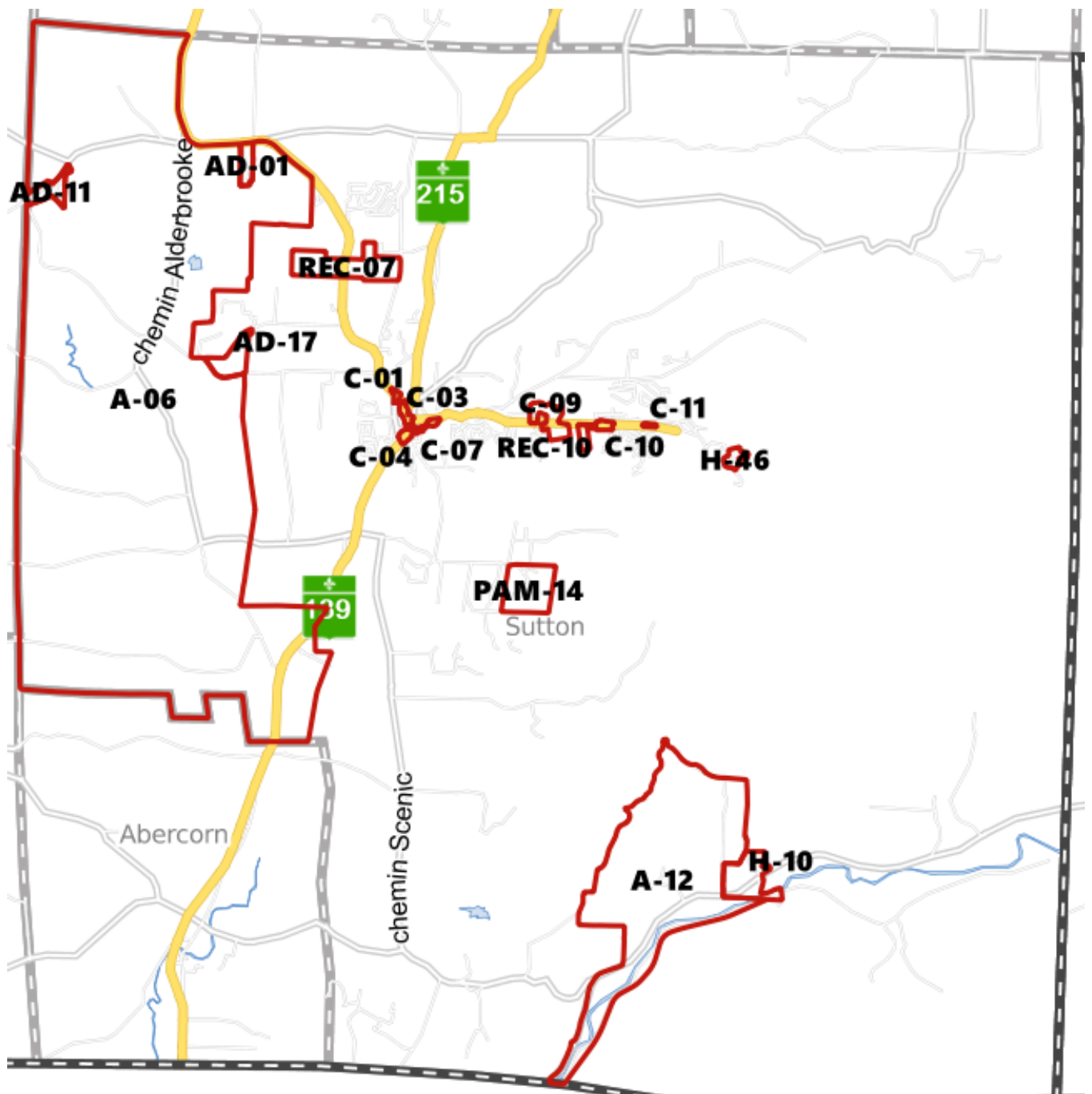
Veillez contacter le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour plus d'information.

Courriel : urbanisme@sutton.ca

Téléphone : 450 538-2290

Les zones dans lesquelles l'usage C-507 est autorisé

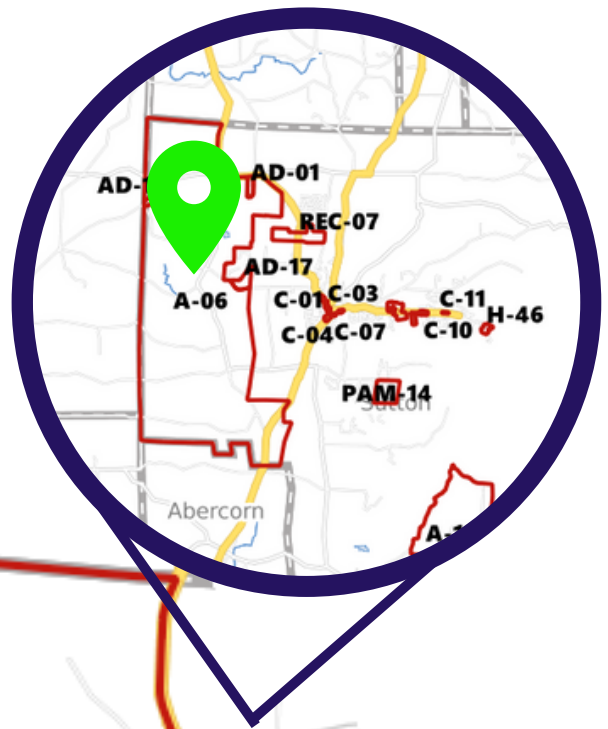
A-06	AD-17	C-07	C-11	REC-07
A-12	C-01	C-08	H-10	REC-09
AD-01	C-03	C-09	H-46	REC-10
AD-11	C-04	C-10	PAM-14	



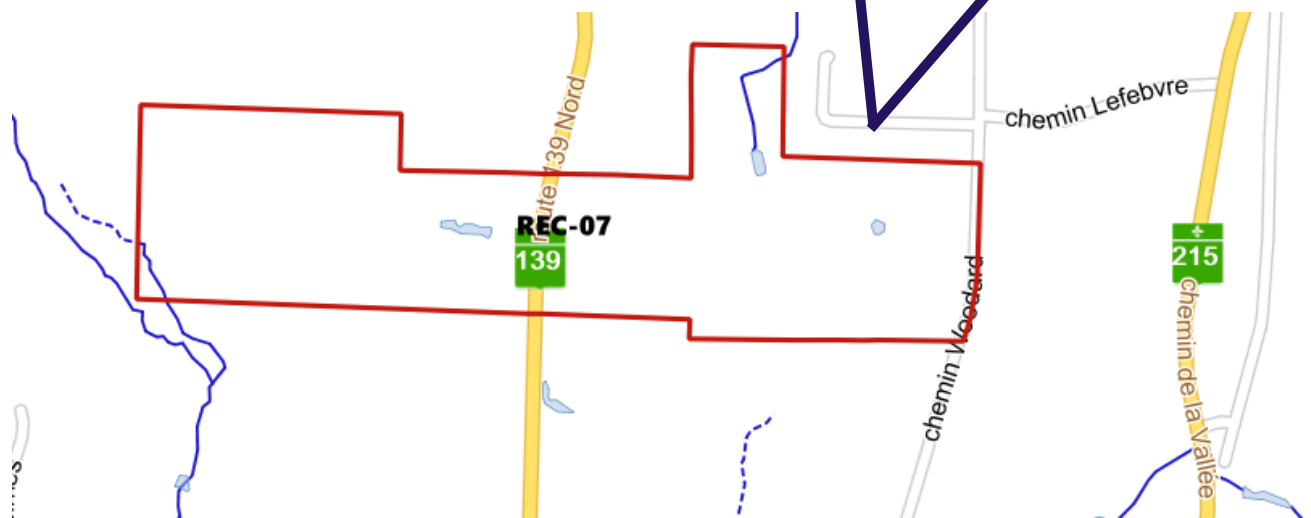
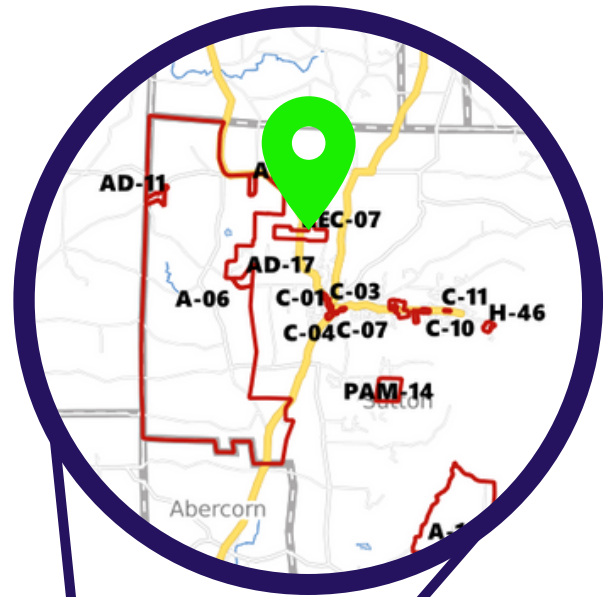
SPÉCIFICATIONS POUR LES ZONES :

A-06, AD-01, AD-11, AD-17

L'usage C-507 est **AUTORISÉ**
SEULEMENT POUR les
établissements ayant reçu
une autorisation de la CPTAQ
avant **juin 2010**.



L'USAGE C-507 EST AUTORISÉ DANS LA ZONE : REC-07



L'USAGE C-507 EST AUTORISÉ DANS LES ZONES :

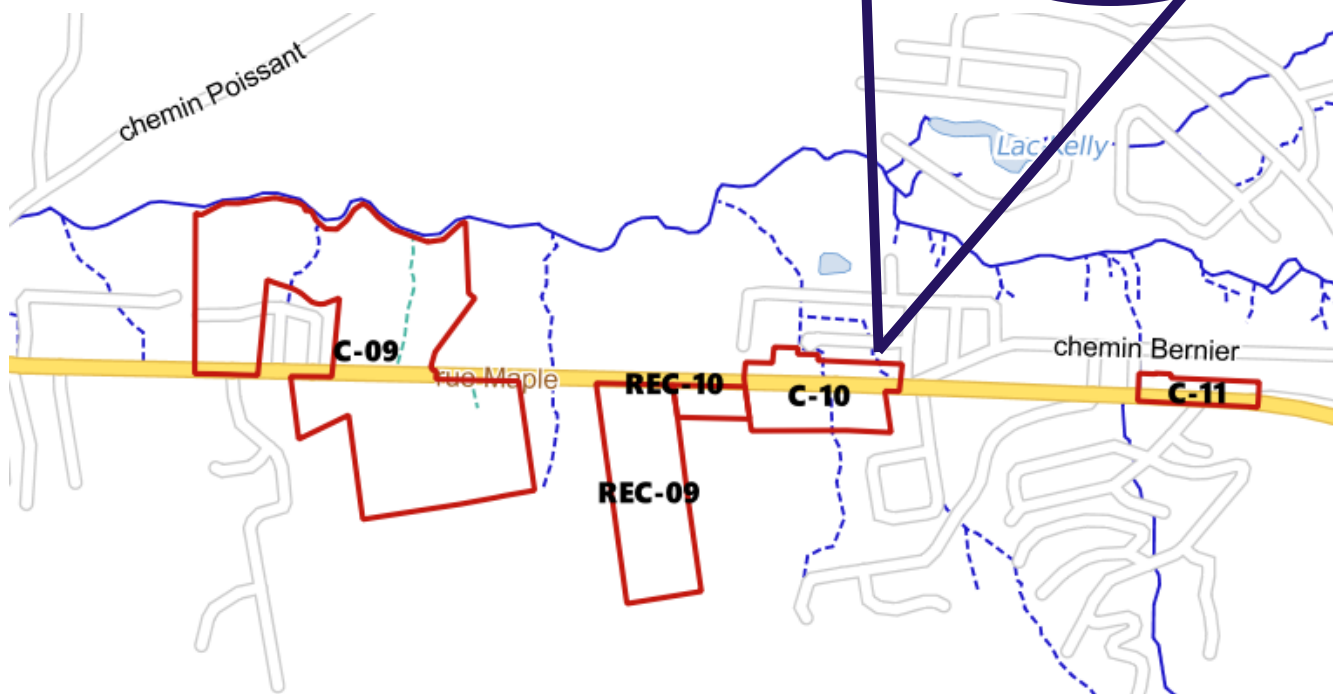
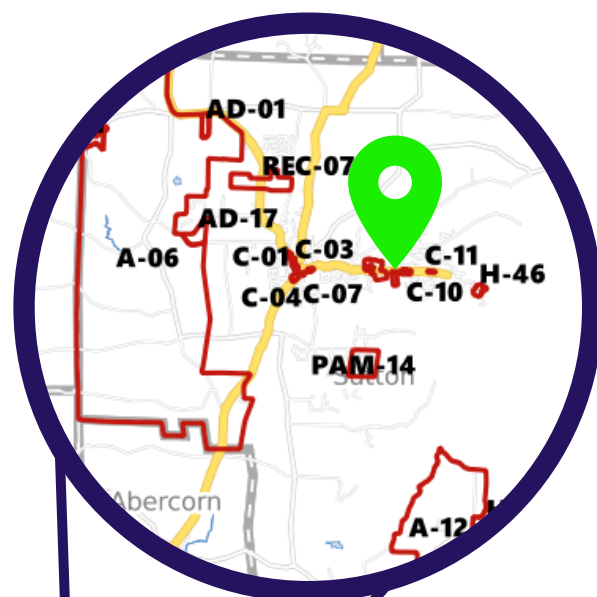
C-01, C-03, C-04,
C-07, C-08



L'USAGE C-507 EST AUTORISÉ DANS LES

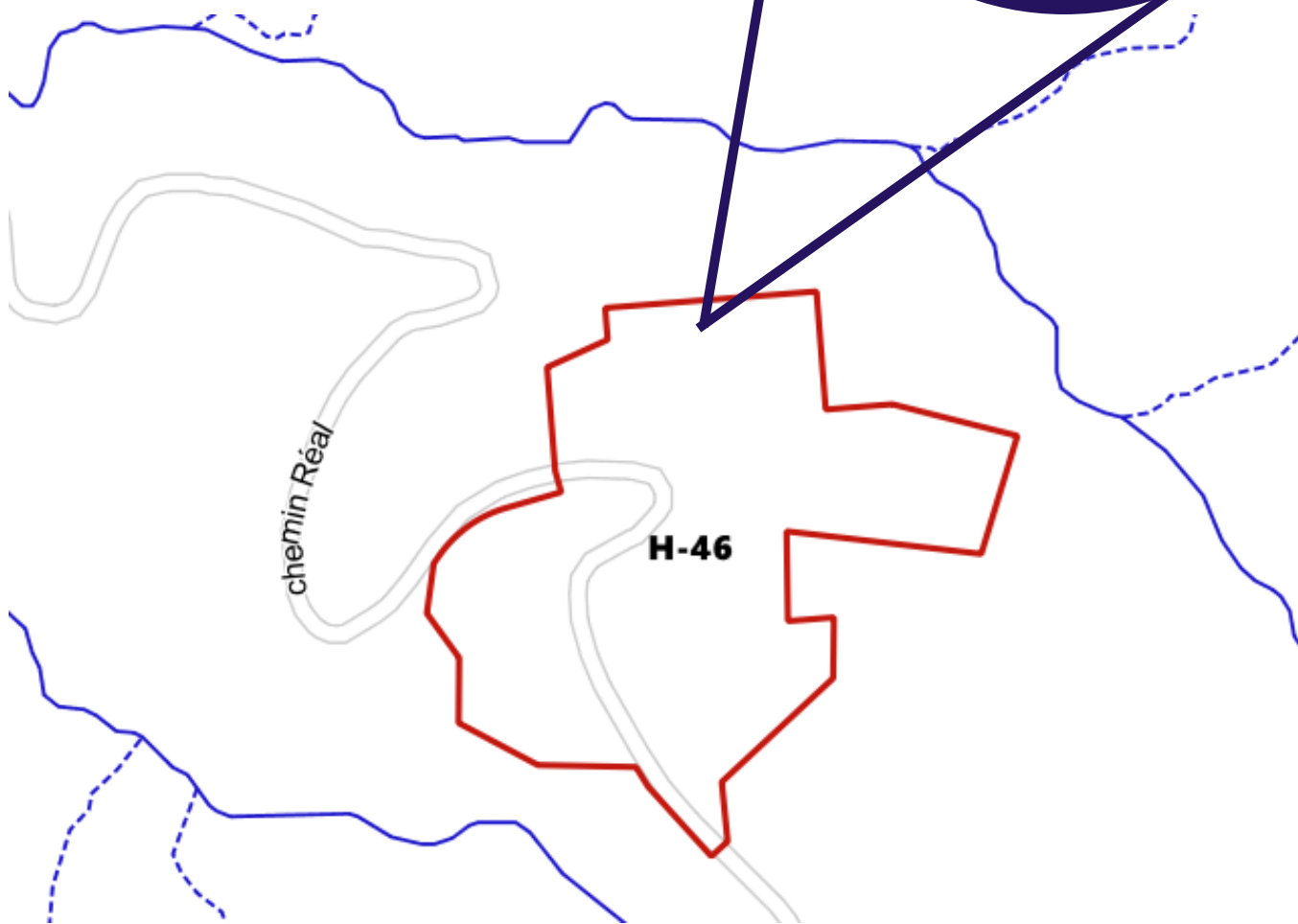
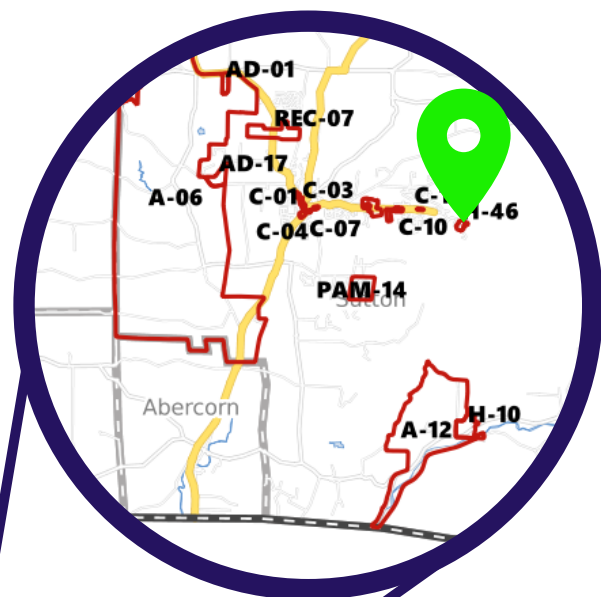
ZONES :

C-09, C-10, C-11, REC-
09, REC-10

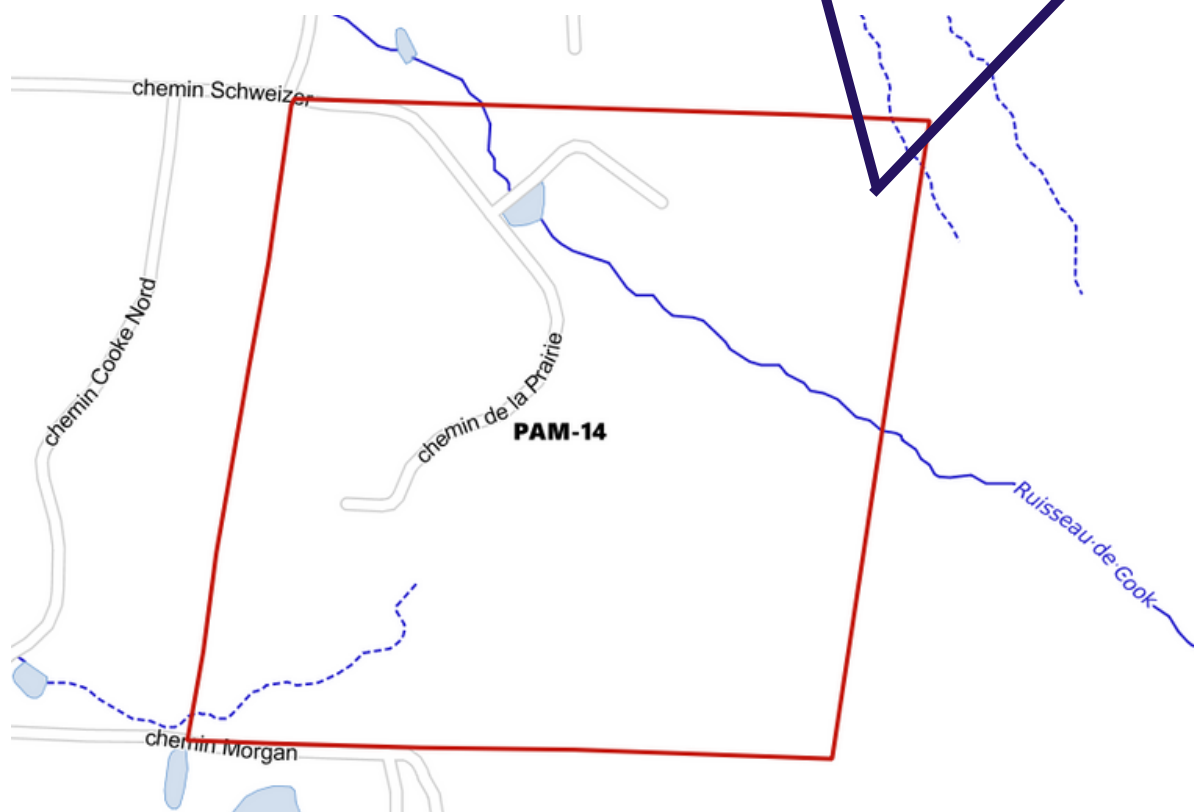
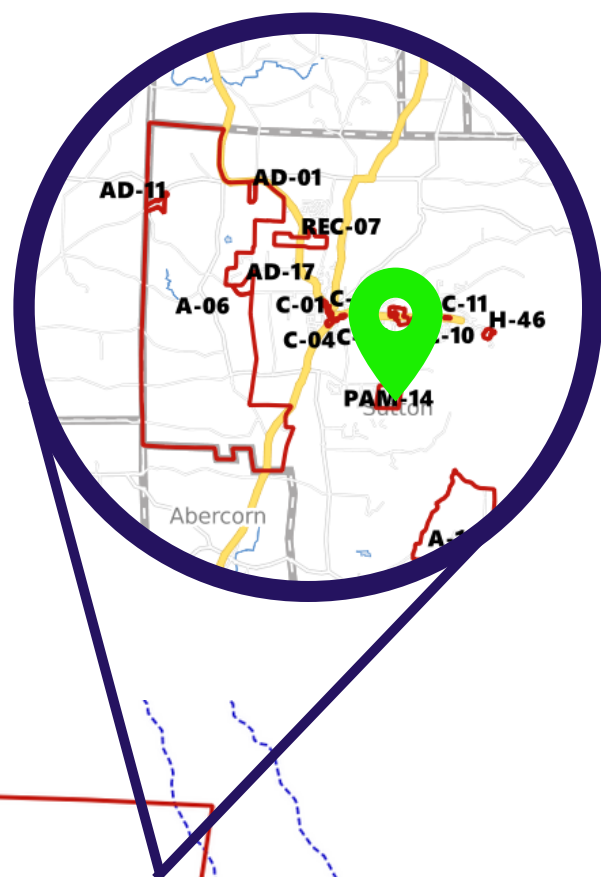


L'USAGE C-507 EST AUTORISÉ DANS LA ZONE :

H-46



L'USAGE C-507 EST AUTORISÉ DANS LA ZONE : PAM-14



L'USAGE C-507 EST AUTORISÉ DANS LES ZONES :

A-12, H-10

